COMMUNE DE SAINT-PIERRE-ÉGLISE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Manche

Accusé de réception en préfecture
050-215005398-20231113-DCM2023-56-DE
Date de télétransmission : 14/11/2023
Date de réception préfecture : 14/11/2023

Extrait du registre des délibérations

_____

Date de la convocation : **07/11/2023**

Date d'affichage : **07/11/2023**

Nombre de conseillers :
Elus : 19
En exercice : 19
Présents : 14
Votants : 18

Séance du 13 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize du mois de novembre, à 20h, le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-Église, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel DENIS, maire.

Etaient présents :
BILLET Anne, CABART Ludovic, DENIS Daniel, DUBOST Jean-François GUERARD Roland, LE BARON Stéphane, LECLERC Marie-Joëlle, MABIRE Isabelle, MARDOC François, MOREL Sophie, PAPON Anne-Laure, PLANQUE Yves, POREE Thierry, TRAVERS Rémy.

Etaient absents/excusés :
COSTARD Charlotte, (pouvoir donné à PAPON Anne-Laure), DUPLESSIS Sophie (pouvoir donné à DENIS Daniel), FRANKE Véronique (pouvoir donné à LECLERC Marie-Joëlle), LARONCHE Ludovic, LEBIGOT Elodie (pouvoir donné à LE BARON Stéphane).

Secrétaire de séance : PAPON Anne-Laure

Délibération n°2023-56 : Mise en place du compte épargne temps

Le Maire, rappelle au Conseil Municipal que conformément au code général de la fonction publique et au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents fonctionnaires titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Vous trouverez annexé au présent rapport le règlement du compte épargne temps qu'il vous ait proposé de voter.

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

VU le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

VU l'avis du comité technique en date du 25 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 10 novembre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité,

L'assemblée, à l'unanimité :

- VALIDE le règlement du compte épargne temps annexé à ce rapport ;
- FIXE comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1er novembre 2023.

L'alimentation du CET : doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 jours ou à l'équivalent de 4 semaines de congés pour les agents à temps partiel ou à temps non complet,
- jours RTT (récupération du temps de travail),
- les heures de récupération que l'agent n'a pas pu prendre au cours de l'année.

Information de l'agent : Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés).

Utilisation du CET : L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Compensation en argent ou en épargne retraite :
Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement ou versés au titre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL).
Pour les fonctionnaires non affiliés à la CNRACL et les contractuels de droit public les jours épargnés sont indemnisés forfaitairement aux droits épargnés.
Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au CET entre le 16ème et le 60ème jour.
Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.
Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

Extrait certifié conforme,
A Saint-Pierre-Église, le 13 novembre 2023.

Le Maire,

MAIRIE DE ST-PIERRE-EGLISE

Daniel DENIS

RÉGLEMENT DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Commune de Saint-Pierre-Église

Mise en place au 1er novembre 2023

1. OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

1.1 Bénéficiaires

L'ouverture d'un compte épargne temps est possible pour les agents :

- ✓ Titulaires de la fonction publique territoriale à temps complet ou non complet
- ✓ Non titulaires de droit public

Sont exclus du dispositif :

- × Les fonctionnaires stagiaires (y compris les agents détachés pour stage). Pour les fonctionnaires stagiaires qui auraient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET, celui-ci est suspendu pendant la durée du stage.
- × Les contractuels de droit privé (CAE, apprentis…)
- × Les non titulaires recrutés pour des besoins saisonniers ou occasionnels

1.2 Durée de service

L'agent doit être employé de manière continue et avoir accompli au moins 1 an de service.
Pour l'agent non titulaire, l'année de service doit avoir été accomplie de manière continue au sein de de la commune de Saint-Pierre-Église.

1.3 Procédure

L'ouverture du compte épargne temps doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent adressée à Monsieur le Maire. Cette demande écrite fixe la date permettant de déterminer l'année civile au titre de laquelle le CET peut commencer à être alimenté.

2. ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le CET est alimenté au choix par l'agent, par :

- le report de jours de réduction du temps de travail (RTT),
- le report de congés annuels, dans la limite suivante : l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés annuels dans l'année,
- le report d'une partie des jours de repos compensateurs dès lors que la délibération l'autorise expressément.

2.2 Jours ne pouvant être épargnés

- × Le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.
- × Le report de congés annuels acquis durant les périodes de stage.
- × Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours. Au-delà du plafond les jours non utilisés ne peuvent pas être maintenus sur le CET et sont définitivement perdus.

2.3 Procédure

L'alimentation du CET doit faire l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent.

La demande est annuelle et doit être transmise avant le 31 janvier au plus tard. A défaut les jours non-inscrits sur le CET sont perdus.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

3. UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

- si au 31 décembre, le nombre de jours inscrits sur son C.E.T est inférieur 15 jours, il ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés annuels.
- si ce nombre est supérieur à 15 jours (du 16ème au 60ème jour), l'agent ne peut utiliser les 15 premiers jours que sous la forme de congés annuels et doit exercer une option, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante, pour les jours dépassant ce seuil, et dans les proportions qu'il souhaite :

- s'il est fonctionnaire affilié à la CNRACL : l'agent peut opter pour le maintien des jours sur le C.E.T, pour leur utilisation en jours de congés, pour leur indemnisation ou pour la prise en compte au titre du RAFP,
- s'il est fonctionnaire affilié au régime général de sécurité sociale ou contractuel de droit public : l'agent peut opter, pour le maintien des jours sur le C.E.T., pour leur utilisation en jours de congés ou pour leur indemnisation.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire (prévu par la loi) est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent :

Catégorie A : 135 euros brut par jour
Catégorie B : 90 euros brut par jour
Catégorie C : 75 euros brut par jour

3.1 Conditions d'utilisation sous forme de congés

L'utilisation des congés relève de la volonté de l'agent, elle est validée par le responsable hiérarchique.

L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son CET, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congés annuels.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Il est donc conseillé de respecter les délais mentionnés au paragraphe suivant afin d'éviter un refus motivé par la nécessité de service.

Les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

3.1 Procédure

La demande d'utilisation du CET est soumise à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique et doit être adressée au Maire.

Il est conseillé de faire parvenir la demande d'utilisation du CET en respectant un délai de prévenance de 2 mois.

Tout refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service.

L'agent peut formuler un recours devant qui, dans le cas des fonctionnaires, statue après consultation de la commission administrative paritaire.

3.2 Situation de l'agent lors de l'utilisation sous forme de congés

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité.

La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du CET est maintenue dans son intégralité (NBI, régime indemnitaire).

Tous les droits et obligations relatifs à la position d'activité sont maintenus.

En particulier, l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois et d'activités.

La période de congé en cours au titre du CET est suspendue, lorsque l'agent bénéficie de l'un des congés suivants :

- Congés pour raisons de santé (maladie, accident de service ou maladie professionnelle)
- Congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- Congé de formation professionnelle
- Congé de formation syndicale.
- Congé de solidarité familiale (congé parental)
- L'agent conserve ses droits à retraite et à avancement (pour les fonctionnaires) pendant ses congés au titre du CET.

4. CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION ADMINISTRATIVE OU CESSATION DE FONCTIONS

4.1 Mutation et détachement

Le CET est transféré de droit dans la nouvelle collectivité en cas de mutation.

Détachement auprès d'une collectivité territoriale : le CET est transféré de droit vers la collectivité d'accueil. En cas de réintégration après détachement, le CET est également transféré de droit vers la commune.

Détachement en dehors de la fonction publique territoriale : l'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues, sauf accord entre la commune et l'administration d'accueil.

En cas d'intégration définitive, et si le solde du CET n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

4.1 Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

4.2 Disponibilité, congés parental et mise à disposition

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET.

L'utilisation des droits ouvert sur le CET est alors régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

Lorsque l'agent est réintégré dans sa collectivité ou son établissement d'origine après une mobilité, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement d'origine, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité, au plus tard à la date de réintégration.

4.3 Retraite « normale »

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de mise à la retraite sera donc fixée en conséquence.

4.4 Retraite ou licenciement pour invalidité

Si le solde du CET n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

4.5 Démission / licenciement

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de radiation des cadres sera donc fixée en conséquence.

En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de radiation des cadres, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

4.6 Fin de contrat pour un non titulaire

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. Le contrat de l'agent non titulaire sera éventuellement prolongé en conséquence.

En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de fin de contrat, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

4.7 Décès

En cas de décès du titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation forfaitaire de ses ayants droit.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.